

# Organismes de gestion agréés : quel nouveau rôle les pouvoirs publics leur confèrent-ils ?

PAR MARC LAMORT DE GAIL, EXPERT COMPTABLE, ASSOCIÉ INCIVO

*Une mesure de la loi de finances rectificative pour 2015 renforce le rôle des organismes de gestion agréés (OGA) dans le contrôle de la régularité des déclarations de leurs adhérents, notamment à travers un examen des pièces justificatives produites par ces derniers* (loi 2015-1786 du 29 décembre 2015,

JO du 30, art. 37).

*Nous exposons l'objectif poursuivi par l'administration fiscale avec cette réforme avant d'en détailler les modalités.*

## LA GENÈSE DE LA MESURE

### *L'analyse de la Cour des comptes*

Dans un rapport de juillet 2014 (« Les organismes de gestion agréés, 40 ans après »), à destination de la commission des finances de l'Assemblée nationale, la Cour des comptes relevait que les missions réalisées par ces organismes contribuaient à alléger la charge de la gestion de l'impôt sur le revenu des professionnels en réalisant un examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance (ECCV) des déclarations fiscales transmises par chaque adhérent. Selon la Cour, si l'administration fiscale devait assumer ces travaux, cela nécessiterait 28 000 contrôles sur pièces supplémentaires par an, soit un coût supplémentaire annuel évalué à 100 M€.

Toutefois, la Cour relativisait l'efficacité des OGA en matière de prévention des risques de fraude et de sous-déclaration des revenus de leurs adhérents. Aussi, elle suggérait d'élargir les missions fiscales des organismes agréés en les étendant à de nouvelles déclarations, comme les taxes assises sur les salaires [taxe d'apprentissage, formation professionnelle continue, participation des employeurs

à l'effort de construction (PEEC), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)].

Elle proposait aussi que les OGA contrôlent les pièces justificatives des dépenses des adhérents afin de leur permettre de déceler des irrégularités au fond.

### *L'économie de la réforme des OGA*

À la suite de ce rapport, la DGFIP a organisé des réunions de travail avec les représentants des OGA et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables.

Puis, un amendement au projet de loi de finances rectificative pour 2015 a été déposé et voté en lecture définitive le 17 décembre dernier, visant à renforcer le rôle des OGA en matière de contrôle de la régularité des déclarations fiscales des adhérents.

En contrepartie, la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA et la déduction du salaire du conjoint, qui ont été supprimées à compter de 2016 par la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, sont rétablies et aménagées.

## LES NOUVELLES COMPÉTENCES DES OGA

### Contrôle élargi aux déclarations de CVAE et aux revenus encaissés à l'étranger

En sus de la TVA et des déclarations de résultat, les OGA ont désormais compétence pour contrôler la cohérence des déclarations CVAE et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Dans ce but, ils peuvent demander tous documents utiles pour cette mission (CGI art. 1649 quater H modifié).

### Nouvelle mission de contrôle de la sincérité des pièces justificatives

En outre, ils devront procéder à « un examen périodique de sincérité » de la déductibilité de certaines charges en analysant les pièces justificatives fournies par les adhérents (CGI art. 1649 quater H modifié). On peut ainsi imaginer, par exemple, que l'OGA puisse se faire communiquer certaines factures afin de s'assurer qu'une immobilisation d'une valeur supérieure à 500 € HT n'a pas été comptabilisée en charge.

Les modalités de ces contrôles seront fournies par décret en Conseil d'État.

Cependant, lors des réunions de concertation initiées par la DGFIP pour préparer le projet d'amendement, il a été évoqué les dispositions suivantes :

- sélection des adhérents par tirage aléatoire ;
- périodicité de l'examen des pièces justificatives, c'est-à-dire qu'un adhérent ne pourrait faire l'objet de ce contrôle que tous les 3 ans (reste à savoir si l'analyse ne porte que sur un seul exercice...). Les syndicats professionnels des experts comptables demandent toutefois que leurs clients ne le soient que tous les 6 ans.

La définition des pièces examinées fait toujours l'objet de discussions avec la DGFIP. Des tests devraient être effectués début 2016 afin de définir les méthodes de contrôle et la volumétrie.

La loi précise que « cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du LPF » (CGI art. 1649 quater H modifié). Néanmoins, pour certains, ces nouvelles dispositions constituent une délégation de fait d'une partie du contrôle fiscal aux OGA... sans la garantie du contradictoire.

Au cas où un adhérent ne respecterait pas ses obligations et serait de ce fait exclu d'un OGA, la majoration de 25 % des revenus et charges lui serait applicable.

## NOUVELLE CATÉGORIE D'OGA

Une nouvelle catégorie d'OGA est créée: l'organisme mixte de gestion agréé qui peut aussi bien traiter des BIC, des BNC et des BA, les pouvoirs publics souhaitant favoriser la concentration des OGA (CGI art. 1649 quater K ter et quater nouveaux).

## COMPOSITION DES CA MODIFIÉE

La composition des conseils d'administration des OGA sera fixée par décret (CGI art. 1649 quater K bis nouveau). Selon les travaux parlementaires, elle devrait garantir « l'impartialité et la qualité de ses travaux dans l'exercice de ses missions fiscales de contrôle, d'opinion et de sanction ».

Seraient notamment visés les experts comptables, dont l'administration souhaiterait limiter la participation dans les conseils à 51 % des sièges et des voix. Il convient donc d'être attentif au décret qui devrait être publié début 2016.

## L'essentiel

- ▶ Les organismes de gestion agréés vont contrôler les déclarations de CVAE de leurs adhérents.
- ▶ Leur est aussi attribué le contrôle périodique des pièces justificatives des déclarations de résultats.
- ▶ En contrepartie, les avantages fiscaux liés à l'adhésion à un OGA sont rétablis.
- ▶ La représentation des experts comptables aux conseils d'administration des OGA pourrait être limitée à 51 % des sièges et des voix.
- ▶ Le décret à paraître précisera les modalités d'application de cette réforme introduite dans la loi de finances rectificative pour 2015.